



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5649

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

Date de dépôt : 08-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-12-2006	Déposé	5649/00	<u>5</u>
22-12-2006	Avis du Conseil d'Etat (22.12.2006)	5649/01	<u>26</u>
12-02-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5648/02, 5649/02	<u>29</u>
20-03-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-03-2007) Evacué par dispense du second vote (20-03-2007)	5649/03	<u>37</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°61 en page 1276	5649	<u>40</u>

Résumé

Résumé des projets de loi 5648 et 5649

Les projets de loi ont pour objet l'approbation de deux accords de réadmission de personnes en séjour irrégulier, signés entre les pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) et la Bosnie et Herzégovine respectivement l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).

Les Etats du Benelux continuent à être confrontés à un nombre élevé de personnes en séjour irrégulier, notamment en provenance de l'ex-Yougoslavie. Afin de définir les conditions et les modalités pratiques de l'éloignement et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine de ces personnes, les pays du Benelux concluent des accords de réadmission avec les pays concernés.

Le principe général est que chaque Etat contractant réadmet ses nationaux en séjour irrégulier dans un autre Etat contractant sur son territoire. Les accords de réadmission contiennent par ailleurs des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité de l'autre partie contractante ou encore lorsqu'ils ont séjourné dans ce pays au cours de six mois précédant la demande de réadmission. Enfin, les accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes en destination de pays tiers.

5649/00

N° 5649

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

* * *

(Dépôt: le 8.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.12.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006.

Château de Berg, le 2 décembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats du Benelux continuent à être confrontés à un nombre élevé de personnes en séjour irrégulier, notamment en provenance de l'ex-Yougoslavie, personnes qui doivent être éloignées du territoire. Afin de régler les problèmes pratiques d'éloignement et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, les États du Benelux ont conclu un certain nombre d'accords de réadmission.

Ces accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat contractant réadmet ses nationaux en séjour irrégulier dans un autre Etat contractant sur son territoire. Ainsi, l'accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la réadmission. Le but de cette mesure est de faciliter pour autant que possible et en cas de besoin l'émission de documents de voyage en vue du retour des personnes en question.

De même, les accords de réadmission contiennent des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité de l'autre Partie Contractante ou encore lorsqu'ils ont séjourné dans ce pays au cours de six mois précédant la demande de réadmission. Enfin, les accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes en destination de pays tiers.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique des Parties Contractantes, ces accords de réadmission doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

L'accord de réadmission entre les Gouvernements des Etats du Benelux et le Gouvernement macédonien, signé à Voorburg, le 30 mai 2006 peut être considéré comme la suite logique des accords de réadmission déjà conclus avec les autres pays ayant fait partie de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie à savoir la Slovénie (16 novembre 1992), la Croatie (11 juin 1999), l'ancienne République fédérale de Yougoslavie (19 juillet 2002).

*

ACCORD
entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(Accord de réadmission)

Les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention Benelux du 11 avril 1960 et le Gouvernement macédonien,

Ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

Désireux de faciliter la réadmission des personnes qui séjournent irrégulièrement sur le territoire de l'Etat d'une autre Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, ainsi que le transit des personnes à rapatrier dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

Définitions et champ d'application

1. Aux termes du présent Accord il faut entendre par territoire:
 - (1) pour les Etats du Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
 - (2) pour le Gouvernement macédonien: le territoire macédonien.
2. Aux termes du présent Accord il faut entendre par:
 - (1) „Etat tiers“: tout Etat autre que les Etats des Parties contractantes;
 - (2) „ressortissant d'un Etat tiers“: toute personne qui n'est pas un ressortissant de l'un des Etats des Parties contractantes;
 - (3) „frontières extérieures“:
 - a) la première frontière franchie qui n'est pas commune aux Parties contractantes;
 - b) tout aéroport ou tout port de mer situé sur le territoire du Benelux ou sur le territoire macédonien par lesquels s'effectue un mouvement de personnes en provenance ou à destination d'un Etat tiers.

Article 2

Réadmission de ressortissants propres

1. Chaque Partie contractante réadmet sur le territoire de son Etat sans formalité à la demande de l'autre Partie contractante, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise. Il en est de même pour toute personne qui, après son entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, a perdu la nationalité de la Partie contractante requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la Partie contractante requérante.
2. A la demande de la Partie contractante requérante, et conformément aux dispositions de l'article 6, la Partie contractante requise délivre sans tarder les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

3. La Partie contractante requérante réadmet cette personne dans les mêmes conditions, s'il est déterminé ultérieurement qu'elle ne possédait pas la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante. Tel n'est pas le cas lorsque l'obligation de réadmission résulte du fait que la Partie contractante requise a déchu cette personne de sa nationalité après son entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, sans que l'intéressé ait au moins obtenu de la Partie contractante requérante l'assurance d'une naturalisation.

Article 3

Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers

1. Chaque Partie contractante réadmet sur le territoire de son Etat à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalité, les ressortissants d'un Etat tiers qui ne répondent pas ou ne répondent plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé que ces ressortissants d'un Etat tiers ont transité ou séjourné sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise.

2. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1er n'est pas applicable au ressortissant d'un Etat tiers qui, lors de son entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, était en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par cette Partie contractante, ou qui, après son entrée, s'est vu délivrer un titre de séjour par ladite Partie contractante.

3. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1er n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat tiers qui a une frontière commune avec l'Etat de la Partie contractante requérante.

4. Les dispositions visées au paragraphe 1er ne sont toutefois pas applicables lorsque la Partie contractante requérante applique un régime d'entrée sans visa à l'égard de l'Etat tiers dont la personne concernée est ressortissant.

Article 4

Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers par la Partie contractante responsable de l'entrée

1. Si une personne, arrivée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, et qu'elle dispose d'un visa en cours de validité délivré par l'autre Partie contractante ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie contractante requise, cette dernière réadmet cette personne sur le territoire de son Etat sans formalité à la demande de la Partie contractante requérante.

2. Si les deux Parties contractantes ont délivré un visa ou un titre de séjour, la Partie contractante compétente est celle dont le visa ou le titre de séjour expire en dernier lieu.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la délivrance d'un visa de transit.

Article 5

Titres de séjour

Par titre de séjour au sens de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, il faut entendre toute autorisation, de quelque type que ce soit, délivré par une Partie contractante, qui donne le droit de séjourner sur le territoire de son Etat. Cette définition ne comprend pas l'autorisation de séjour temporaire sur le territoire de l'Etat d'une Partie contractante délivrée aux fins de traitement d'une demande d'asile.

*Article 6****Moyens de preuve concernant les ressortissants propres***

1. La preuve de la nationalité conformément à l'article 2, peut être apportée au moyen des documents mentionnés ci-après:

- (1) pour les ressortissants macédoniens:
 - un document de voyage: passeport personnel, passeport diplomatique, passeport de service et laissez-passer (sauf-conduit);
 - une carte d'identité;
 - un certificat de nationalité, ensemble avec un autre document d'identification muni d'une photographie;
- (2) pour les ressortissants des Etats du Benelux:
 - un passeport ou un document de voyage avec photographie (laissez-passer) en tenant lieu en cours de validité;
 - un document d'identité national en cours de validité;
 - un document d'identité militaire ou un autre document d'identité du personnel des forces armées avec une photographie du titulaire, en cours de validité;
 - un livret de marin en cours de validité;
 - d'autres documents officiels attestant de la nationalité de l'intéressé, délivrés par la Partie contractante requise et pourvus d'une photographie;
 - un document tel que décrit ci-dessus, dont la durée de validité est périmée à la date d'envoi de la demande de réadmission.

Lorsque de tels documents sont présentés, les Parties contractantes reconnaissent la nationalité sans autres formalités.

2. La nationalité conformément à l'article 2, est valablement présumée au moyen des documents ou éléments mentionnés ci-après:

- (1) pour les ressortissants macédoniens:
 - un des documents énumérés au paragraphe 1er, alinéa (1), ci-dessus dont la durée de validité est périmée;
 - une copie des documents énumérés dans le paragraphe 1er, alinéa (1), ci-dessus;
 - une déclaration de la personne concernée ou d'un témoin de bonne foi figurant dans un procès-verbal établi par les autorités administratives ou juridiques de la Partie contractante requérante;
- (2) pour les ressortissants des Etats du Benelux:
 - une copie de l'un des documents énumérés au paragraphe 1er, alinéa (2), ci-dessus;
 - d'autres documents pouvant contribuer à la détermination de la nationalité de la personne concernée (permis de conduire ou autre);
 - un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou une attestation d'état-civil;
 - un passeport d'une entreprise;
 - des duplicata/copies des documents visés sous les tirets 2 à 4, ci-dessus;
 - une déclaration d'un témoin de bonne foi;
 - la déclaration de la personne concernée.

Lorsque de tels documents ou éléments sont présentés, les Parties contractantes acceptent la nationalité comme acquise, à moins que la Partie contractante requise ne puisse démontrer le contraire.

3. Si aucun des documents ou éléments visés aux paragraphes 1 et 2 ne peut être présenté, mais si de l'avis de la Partie contractante requérante il existe une présomption sur la nationalité de la personne à reprendre, les autorités compétentes de la Partie contractante requise prennent les mesures nécessaires

pour déterminer la nationalité de la personne concernée. La Représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise fera une audition de la personne concernée, en vue de déterminer sa nationalité et/ou son identité, dans un délai de trois jours ouvrables sur la demande de la Partie contractante requérante. La Représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise délivrera, sans délai, à la personne concernée un document de voyage nécessaire à son retour.

Article 7

Moyens de preuve concernant les ressortissants d'un Etat tiers

1. La preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 concernant la réadmission de ressortissants d'un Etat tiers peut être apportée par les moyens de preuve mentionnés ci-après:

- (1) des visas ou titres de séjour en cours de validité délivrés par la Partie contractante requise;
- (2) des visas ou titres de séjour délivrés par la Partie contractante requise, dont la durée de validité a expiré depuis moins d'un an;
- (3) des cachets d'entrée et/ou de sortie ou des annotations similaires dans le document de voyage de la personne concernée permettant de prouver son entrée ou son séjour sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise ou son entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante à partir du territoire de l'Etat de la Partie contractante requise (itinéraire de son voyage);
- (4) des documents nominatifs délivrés par la Partie contractante requise, (par exemple: permis de conduire, certificat de légitimation);
- (5) des documents de l'état-civil ou une immatriculation sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise (document de voyage, carte d'identité et autres documents);
- (6) des copies des documents visés sous les points (1) à (5) ci-dessus.

Les moyens de preuve ci-dessus sont reconnus sans autres formalités entre les Parties contractantes.

2. La preuve qu'il est satisfait aux conditions de réadmission de ressortissants d'un Etat tiers, énumérées aux articles 3 et 4, peut être valablement présumée par les moyens de preuve mentionnés ci-après:

- (1) les billets de transport nominatifs, les pièces ou factures si elles attestent l'entrée ou le séjour de la personne concernée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise ou permettent de prouver son entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante à partir du territoire de l'Etat de la Partie contractante requise (par exemple: notes d'hôtel, cartes de rendez-vous pour une consultation de médecin/dentiste, cartes d'accès dans des institutions publiques/privées, listes de passagers pour les voyages en avion ou en bateau);
- (2) des informations révélant que la personne concernée a utilisé les services d'un accompagnateur de voyage ou d'un bureau de voyages;
- (3) des déclarations officielles en particulier d'agents à la frontière de l'Etat de la Partie contractante requise et d'autres fonctionnaires pouvant témoigner que la personne concernée a franchi la frontière de l'Etat de la Partie contractante requise;
- (4) des déclarations officielles de fonctionnaires concernant la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise;
- (5) un titre de séjour expiré depuis plus d'un an, délivré par la Partie contractante requise;
- (6) une déclaration écrite décrivant le lieu et les circonstances dans lesquels la personne concernée a été interceptée après l'entrée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante;
- (7) des informations qui ont été fournies par une organisation internationale concernant l'identité et le séjour de la personne concernée sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise ou de l'itinéraire qu'elle a suivi à partir du territoire de l'Etat de la Partie contractante requise vers celui de l'Etat de la Partie contractante requérante;
- (8) une déclaration de témoin présentée par une personne ayant accompagné la personne concernée lors de son voyage;

- (9) des déclarations de la personne concernée;
- (10) d'autres pièces (par exemple des cartes d'entrée non nominatives) ou des informations dignes de foi permettant de faire présumer suffisamment le séjour ou le transit sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requise.

Si cette preuve est valablement présumée, les Parties contractantes acceptent qu'il soit satisfait aux conditions, à moins que la Partie contractante requise ne puisse prouver le contraire.

3. La Partie contractante requérante admet dans les mêmes conditions la personne remise visée sous l'article 3 ou 4 s'il s'avère suite à une enquête ultérieure que celle-ci ne répondait pas aux conditions fixées dans ces articles au moment où elle a quitté le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante.

Article 8

Introduction de la demande de réadmission

1. Toute demande de réadmission sera faite par écrit et comprendra
 - (1) les données personnelles de la personne concernée (le nom, le prénom, le cas échéant, les noms antérieurs, surnoms et pseudonymes, les noms d'emprunt, la date et le lieu de naissance, le sexe et le dernier lieu de résidence);
 - (2) la description du passeport ou du document de voyage en tenant lieu (notamment le numéro de série, le lieu et la date de délivrance, la durée de validité, l'autorité émettrice) et/ou toute autre preuve documentaire permettant l'établissement ou la preuve de la nationalité de la personne concernée;
 - (3) deux photographies d'identité.
2. La Partie contractante requérante pourra présenter à la Partie contractante requise tout autre élément d'information utile à la procédure de réadmission.
3. La demande de réadmission sera introduite auprès de la mission diplomatique ou consulaire compétente de la Partie contractante requise et comprendra les documents énumérés dans la demande de réadmission. Un procès-verbal de dépôt/reçu de la demande et des documents joints à la demande sera établi.

Article 9

Délais

1. Une demande de réadmission doit recevoir une réponse sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de quinze jours ouvrables. Ce délai commence à courir à la date de réception de la demande de réadmission.
Si aucune réponse écrite n'est parvenue à l'expiration de ce délai, le transfert est réputé approuvé et la Partie contractante requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie contractante requérante.
2. La Partie contractante requise réadmet sur le territoire de son Etat sans délai la personne dont la réadmission a été acceptée, dans un délai maximum d'un mois. A la demande de la Partie contractante requérante, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que des obstacles d'ordre juridique ou pratique l'exigent.

Article 10

Forclusion de l'obligation de réadmission

1. La demande de réadmission d'un ressortissant propre peut être formulée à tout moment.

2. La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers doit être formulée dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle la Partie contractante a constaté l'entrée et la présence dudit ressortissant d'un Etat tiers sur son territoire.

Article 11

Modalités de transfert et modes de transport

1. Avant de transférer une personne, les autorités compétentes de la Partie contractante requérante informent par écrit les autorités compétentes de la Partie contractante requise de la date et des modalités du transfert, ainsi que du recours éventuel à des escortes.

2. Aucun moyen de transport, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, n'est interdit mais, de manière générale, le retour s'effectue par voie aérienne. Le transfert par voie aérienne peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter.

3. Si le transfert s'effectue par voie terrestre, l'escorte est en principe toujours souhaitée pour traverser l'Etat de transit vu que les escortes de la Partie contractante requérante n'y disposent d'aucune compétence.

Article 12

Transit

1. Sans préjudice de l'article 16, les Parties contractantes permettent le transit de ressortissants d'un Etat tiers par le territoire de leur Etat, si une autre Partie Contractante en fait la demande et que leur transit par des Etats tiers éventuels et leur admission dans l'Etat de destination sont garantis.

2. Il n'est pas indispensable que la Partie contractante requise délivre un visa de transit.

3. Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre Partie contractante, si des conditions telles que visées à l'article 16 sont de nature à empêcher le transit ou viennent à être connues, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'Etat de destination n'est plus garantie.

4. Les Parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit, telles que décrites au paragraphe 1er ci-dessus, aux ressortissants d'un Etat tiers qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur Etat d'origine.

Article 13

Protection des données

La communication de données à caractère personnel n'a lieu que pour autant que cette communication est nécessaire à l'exécution du présent Accord par les autorités compétentes des Parties contractantes. Le traitement des données à caractère personnel, dans les cas d'espèce, est régi par la législation du Gouvernement macédonien et, lorsque le traitement est effectué par une autorité compétente d'un Etat du Benelux, par les dispositions de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la législation nationale adoptée en application de cette Directive. En outre, les renseignements ne peuvent concerner que:

- (1) les données personnelles des personnes à remettre et, le cas échéant, de leurs parents proches (le nom, le prénom, le cas échéant, les noms antérieurs, surnoms et pseudonymes, les noms d'emprunt, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle et antérieure le cas échéant);
- (2) le passeport, la carte d'identité, les autres documents d'identité ou de voyage (le numéro de série, la date et le lieu de délivrance, la durée de validité, l'autorité émettrice, etc.);

- (3) d'autres données nécessaires à l'identification des personnes à remettre;
- (4) les lieux de séjour et l'itinéraire du voyage;
- (5) les autorisations de séjour ou les visas délivrés par une des Parties contractantes.

Article 14

Frais

1. Les frais de transport des personnes qui sont réadmissibles conformément aux articles 2, 3 et 4 sont à la charge de la Partie contractante requérante jusqu'à la frontière de l'Etat de la Partie contractante requise.
2. Les frais de transit jusqu'à la frontière de l'Etat de destination ainsi que, le cas échéant, les frais résultant du voyage de retour sont à la charge de la Partie contractante requérante conformément à l'article 12.

Article 15

Comité d'experts

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour l'application et l'interprétation du présent Accord. A cette fin, elles instituent un comité d'experts chargé en particulier:
 - (1) de suivre l'application du présent Accord;
 - (2) de faire des propositions afin de régler les problèmes que pose l'application du présent Accord;
 - (3) de proposer des modifications et des compléments au présent Accord;
 - (4) d'élaborer et de recommander des mesures appropriées visant à lutter contre l'immigration illégale.
2. Les Parties contractantes se réservent d'approuver ou de désapprouver les mesures proposées par le Comité.
3. Le Comité se compose de trois représentants pour les Etats du Benelux et de trois représentants pour le Gouvernement macédonien. En cas de besoin, les membres suppléants sont nommés. D'autres experts peuvent être associés aux travaux du Comité.
4. Le Comité se réunit en cas de nécessité sur proposition d'une des Parties contractantes.

Article 16

Clause de non-incidence

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations découlant:

- (1) de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
- (2) des traités relatifs à l'extradition et au transit;
- (3) de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (4) du droit communautaire européen pour le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas;
- (5) de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et de la Convention d'application de cet Accord de Schengen du 19 juin 1990;
- (6) de conventions internationales en matière d'asile;
- (7) de conventions et accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

Article 17

Protocole d'application

Toutes les dispositions pratiques nécessaires à l'application du présent Accord sont arrêtées dans le Protocole d'application.

Article 18

Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue aux Antilles néerlandaises et à Aruba par une notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui en informera les autres Etats signataires.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la notification par laquelle le dernier des Etats signataires aura signifié au Gouvernement du Royaume de Belgique l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique informera chacun des Etats signataires des notifications visées au paragraphe 1er et de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 20

Suspension, dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et le Gouvernement macédonien peuvent par la voie diplomatique informer le Gouvernement du Royaume de Belgique qu'ils suspendent complètement le présent Accord pour des raisons liées à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Le Gouvernement du Royaume de Belgique en informera les autres Etats signataires. La même procédure sera appliquée quand les Etats signataires décideront d'annuler la suspension du présent Accord.
3. Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et le Gouvernement macédonien peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Etats signataires, dénoncer le présent Accord pour des raisons importantes.
4. La suspension, l'annulation de la suspension ou la dénonciation du présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée respectivement aux paragraphes 2 et 3.

Article 21

Dépositaire

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Etats signataires, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Voorburg le 30 mai 2006 en langues française, néerlandaise et macédonienne, chacun des trois textes faisant également foi.

L'original sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui diffusera des copies certifiées conformes aux autres Etats signataires du présent Accord.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement Macédonien



*

PROTOCOLE D'APPLICATION
de l'accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxem-
bourg, le Royaume des Pays-Bas) et le gouvernement
macédonien relatif à la réadmission des personnes en
séjour irrégulier (accord de réadmission)

Les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement Macédonien, aux fins de mise en application de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement Macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Demande de réadmission

1. Les demandes de réadmission sont faites lorsque l'identité et la nationalité de la personne à réadmettre sont prouvées ou valablement présumées conformément aux articles 6 et 7 de l'Accord. Elles sont introduites conformément à l'article 8 de l'Accord.
2. La Partie contractante requérante adresse à l'autorité compétente de la Partie contractante requise une requête.
3. La requête contient:
 - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante, le numéro du dossier et la date de la requête;
 - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise;
 - le texte introductif suivant: „Nous sollicitons que la personne dont il y a des raisons de croire qu'il existe à son égard une obligation de réadmission au sens des articles 2, 3 ou 4 de l'Accord, soit réadmise sur le territoire du Royaume de Belgique (du Grand-Duché de Luxembourg/du Royaume des Pays-Bas/sur le territoire macédonien)“;
 - les données relatives à la personne à réadmettre;
 - les indications concernant les enfants mineurs le cas échéant;
 - la signature du représentant et le sceau officiel de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante.
4. Les données à fournir concernant la personne à réadmettre sont les suivantes:
 - 4.1. Données personnelles:
 - le nom et les prénoms;
 - la date de naissance;
 - le lieu et l'Etat de la naissance;
 - le sexe;
 - le lieu de la dernière résidence sur le territoire de la Partie contractante requise;
 - le nom antérieur, pseudonyme ou surnom le cas échéant.
 - 4.2. La description du passeport ou du document de voyage en tenant lieu (notamment le numéro de série, le lieu et la date d'émission, la durée de validité, l'autorité émettrice) et/ou tout autre document permettant d'établir ou de présumer valablement la nationalité de la personne concernée.
 - 4.3. Deux (2) photographies d'identité.

5. Indications concernant les enfants mineurs:
- le nom et les prénoms;
 - le lien de parenté avec le titulaire du titre de voyage;
 - le jour, le mois et l'année de naissance;
 - le lieu de naissance.

A joindre:

- l'extrait de naissance pour l'enfant né sur le territoire de la Partie contractante requérante;
- pour l'enfant né sur le territoire d'un autre Etat, l'extrait de naissance, si possible;
- une photographie pour chaque enfant âgé de plus de cinq (5) ans.

Article 2

Réponse à la demande de réadmission

1. L'autorité compétente de la Partie contractante requise est tenue de faire connaître à l'autorité compétente de la Partie contractante requérante la réponse réservée à la demande dans les délais prévus à l'article 9 de l'Accord.
2. La réponse à la demande contient:
 - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise, le numéro de dossier et la date de la réponse à la demande;
 - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante;
 - le nom et les prénoms, les lieu et date de naissance de la personne concernée;
 - la déclaration affirmant qu'il y a obligation de réadmission de la personne concernée au sens des dispositions des articles 2, 3 ou 4 de l'Accord
 ou
 - en cas de réponse négative, une note explicative indiquant que les vérifications effectuées n'ont pas permis d'établir l'identité de la personne concernée et/ou que l'obligation de réadmission au sens des articles 2, 3 ou 4 ne lui est pas applicable.

Article 3

Titre de voyage

1. L'autorité compétente de la Partie contractante requérante transmet à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise la réponse positive à la demande, en vue d'obtenir le titre de voyage.
2. La représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise délivre, au vu de la réponse positive à la demande, le titre de voyage à la personne dont la réadmission a été autorisée.
3. Le titre de voyage a une durée de validité d'au moins un (1) mois.
4. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de remettre effectivement une personne avant l'expiration de la durée de validité du titre de voyage, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante en avise l'autorité compétente de la Partie contractante requise. Dès que la remise effective de l'intéressé peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie contractante requise fournit un nouveau titre de voyage, ayant la même durée de validité, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent une demande à cette fin de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante.

*Article 4****Transfert***

1. L'autorité compétente de la Partie contractante requérante informe l'autorité compétente de la Partie contractante requise, en passant par la représentation diplomatique, par télécopieur ou par voie électronique, au moins trois jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint en annexe 1 au présent Protocole d'application.
2. Si la Partie contractante requérante se trouve dans l'impossibilité de transférer la personne à réadmettre dans le délai d'un mois visé à l'article 9, paragraphe 2, de l'Accord, elle en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie contractante requise en passant par la représentation diplomatique. Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante informe la Partie contractante requise selon la procédure et les délais visés au paragraphe 1er.
3. Lorsque des raisons médicales justifient le transport par voie terrestre ou maritime, les autorités compétentes de la Partie contractante requérante l'indiquent sur le formulaire joint en annexe 1 au présent Protocole d'application.

*Article 5****Soutien au transit***

1. Si la Partie contractante requérante juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de la Partie contractante requise, elle adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente de la Partie contractante requise. A l'occasion de la réponse à la demande de transit, la Partie contractante requise communique si elle peut fournir le soutien demandé. Les Parties contractantes font usage à cette fin du formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application et se consultent au besoin.
2. Si la personne concernée est escortée, la garde et l'embarquement sont assurés par cette escorte sous l'autorité de la Partie contractante requise et, dans la mesure du possible, avec l'assistance de celle-ci.

*Article 6****Désignation des points de passage frontaliers***

Les Parties contractantes communiquent mutuellement par écrit, au plus tard quinze (15) jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

*Article 7****Désignation des autorités compétentes***

Les Parties contractantes échangent au plus tard quinze (15) jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

*Article 8****Comité d'experts***

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties contractantes se communiqueront mutuellement la composition de leur délégation au Comité d'experts prévu à l'article 15 de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de leur délégation.

Article 9

Disposition finale

Le présent Protocole s'appliquera à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien, relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

FAIT à Voorburg le 30 mai 2006 langue française, néerlandaise et macédonienne, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



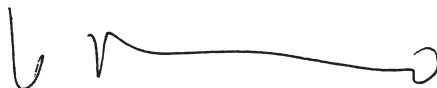
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement Macédonien



*

ANNEXE 1

**Protocole d'application de l'accord entre les Gouvernements
des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché
de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement
macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour
irrégulier (Accord de réadmission)**

Information concernant la réadmission
(art. 11, de l'Accord et art. 4, du Protocole d'application)

Date: No du dossier

Votre réponse positive du (date)

De: Autorité compétente (Partie contractante requérante)		
.....		
Tél:	Télécopie:	E-mail:

A: Autorité compétente (Partie contractante requise)		
.....		
Tél:	Télécopie:	E-mail:

1 – Données personnelles de la personne dont la réadmission est annoncée

Nom	Prénoms
.....
.....
.....
Date de naissance	Lieu de naissance
Nationalité

2 – Documents en possession de la personne visée sous 1

(NB – il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. Laissez-passer
délivré le (date)	à (lieu)
valable au (date)
.....
.....
2. Autres documents (de voyage)
.....
.....
(copies jointes)

3 – Date, heure, lieu et mode du transfert

Date et heure du transfert	
Lieu du transfert	
Mode de transport Moyen de transport – Voiture – Avion	Air/terre/mer* Oui/non* Immatriculation Oui/non Vol No
Escorte: Nombre d'agents d'escorte Noms des agents d'escorte	Oui/non* 1. 2.
Accompagnement médical Raisons pour lesquelles la reprise ou la réadmission ne peut pas s'effectuer par voie aérienne (médicales ou autres) Mesures de protection ou de sécurité à prendre	Oui/non* 1. 2. 3. 4. 1. 2. 3.

4 – Annexes

Nombre de pièces (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
Nom du fonctionnaire	Sceau et signature

* Biffer les mentions inutiles

Accusé de réception de la communication
--

Date

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature
----------------------	--------------------

*

ANNEXE 2

Protocole d'application de l'accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission)

Demande d'autorisation de transit d'étranger(s) à éloigner vers un Etat tiers (art. 12, paragraphe 1er de l'Accord et art. 5, paragraphe 1er, du Protocole d'application)
--

Date de la demande:

No du dossier:

De: Autorité compétente (Partie contractante requérante)		
.....		
Tél:	Télécopie:	E-mail:

A: Autorité compétente (Partie contractante requise)		
.....		
Tél:	Télécopie:	E-mail:

1 – Données personnelles de la personne dont le transit est demandé

Nom	Prénoms
Nom de jeune fille
Autres noms (alias, ...)
.....
Sexe
Date de naissance	Lieu de naissance
Nationalité	Nature et No du document
.....	de voyage

2. – Déclaration de l'autorité compétente de la partie requérante

Les conditions sont remplies (art. 12, paragraphes 1 et 4, de l'Accord)

3 – Proposition relative au mode de transit

Date, heure et lieu d'arrivée sur le territoire de la partie requise			
Le	A
Aéroport*	Vol No
Poste frontière*	Plaque d'immatriculation
Port*	Compagnie de navigation
Date, heure et lieu de départ du territoire de la partie requise			
Le	A
Aéroport*	Vol No
Poste frontière*	Plaque d'immatriculation
Port*	Compagnie de navigation
Autres Etats de transit		
Etat de destination (finale)		

4 – Escorte

Escorte	Oui/non*
Nombre d'agents d'escorte
Noms des agents d'escorte	1. 2.
Accompagnement médical	Oui/non*
Raisons pour lesquelles le transit ne peut pas s'effectuer par voie aérienne (médicale ou autre)	1. 2. 3. 4.
Mesures de protection ou de sécurité à prendre	1. 2. 3.
Assistance demandée	Oui/non*
Mode d'assistance	

* Biffer les mentions inutiles

5 – Annexes

Nombre de pièces (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature
----------------------	--------------------

Réponse à la demande de transit
(art. 14, paragraphe (2), de l'Accord et art. 6, paragraphe 2,
du Protocole d'application)

Date de la réponse:

1 – Décision prise

Accord	Refus
Motivation du refus en cas de réponse négative	

2 – Particularités (voir aussi sous 3)

--

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature
----------------------	--------------------

5649/01

N° 5649¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2006)

Par dépêche en date du 5 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

Selon l'exposé des motifs, les Etats du Benelux continuent à être confrontés à un nombre élevé de personnes en séjour irrégulier, notamment en provenance de l'ex-Yougoslavie, personnes qui doivent être éloignées du territoire. Afin de régler les problèmes pratiques d'éloignement et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, les Etats du Benelux ont conclu un certain nombre d'accords de réadmission. Le présent accord de réadmission peut être considéré comme la suite logique des accords de réadmission déjà conclus avec les autres pays ayant fait partie de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie, à savoir la Slovénie, la Croatie et l'ancienne République fédérale de Yougoslavie. Du moins les deux accords de réadmission conclus avec la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont fait l'objet d'une approbation parlementaire par les lois des 10 janvier 2003 et 27 novembre 2004.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis du 20 juin 2006 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et du protocole d'application (*Doc. parl. No 5577¹*), les accords de réadmission s'inscrivent, depuis le Traité d'Amsterdam, dans une stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Aux termes de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête (...) 3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants, (...) B) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier. Dans sa communication (COM(2006)402), la Commission européenne retient que „le retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile“. La Commission d'ajouter encore que „La conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés, en commençant par les pays des Balkans occidentaux, qui seront suivis dès que possible par certains pays voisins de l'UE“.

S'agissant de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), il y a lieu de signaler que les Communautés européennes et leurs Etats membres ont conclu avec cet Etat un accord de stabilisation et d'association (approuvé par la loi du 19 juin 2003). Cet accord prévoit, en son article 76, déjà à l'heure actuelle une obligation réciproque de réadmission de personnes en séjour irrégulier. Le

paragraphe 2 du même article 76 dispose que „*les parties conviennent de conclure, sur demande, un accord entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne réglementant les obligations spécifiques pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les Etats membres de l'Union européenne concernant la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides*“. L'article 76 de continuer en son paragraphe 3 que „*dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Communauté, l'ancienne République yougoslave de Macédoine convient de conclure, à la demande d'un Etat membre, des accords avec les Etats membres de l'Union européenne réglementant les obligations spécifiques en matière de réadmission entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Etat membre concerné et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides*“. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'un accord de réadmission conclu par la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il reste que les accords de réadmission bilatéraux conclus avec des Etats des Balkans occidentaux, lesquels se trouvent par ailleurs impliqués dans le processus européen de stabilisation et d'association, auront un caractère transitoire.

L'accord de réadmission présentement soumis à l'approbation parlementaire est construit sur le modèle de l'accord conclu avec la Suisse, qui, d'après l'exposé des motifs du projet de loi No 5577, constitue un nouveau modèle de texte, finalisé en juillet 2003, et qui est depuis lors proposé aux Etats avec lesquels le Benelux entre en négociations en matière de réadmission.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se livrer à un examen approfondi des dispositions de l'Accord de réadmission et de son Protocole d'application. Il relève uniquement que l'Accord contient des dispositions très détaillées sur la preuve de la nationalité, tant en ce qui concerne les ressortissants propres qu'en ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers. De telles réglementations détaillées se retrouvent également dans le Protocole sur l'application de l'accord conclu avec la République fédérale de Yougoslavie, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à la conclusion „que ces questions revêtiront une importance toute particulière dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord“ (*doc. parl. No 5009¹*). Cette même conclusion devrait valoir pour le présent accord.

Le Conseil d'Etat retient encore que l'Accord ne contient pas de disposition expresse concernant la réadmission d'apatrides (contrairement à ce qui est le cas de l'Accord de réadmission conclu avec la Bosnie et Herzégovine, dont le Conseil d'Etat a été saisi ensemble avec le projet présentement sous avis). Il est vrai que le paragraphe 1er de l'article 2 de l'Accord règle le cas de ceux qui, après leur entrée sur le territoire de la partie requérante, ont perdu la nationalité de la partie requise, sans avoir obtenu une assurance de naturalisation de la part de la partie requérante, de sorte que pour le moins certains apatrides sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du nouvel accord.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur certaines fautes qui figurent dans la version dactylographiée du texte de l'Accord, qui était jointe au dossier. A titre d'exemple, il y a lieu de signaler qu'à l'article 5 il y aurait lieu d'écrire „ ... Toute autorisation, de quelque type que ce soit, délivrée par ...“. Le paragraphe 2 de l'article 9 serait à introduire par l'article „La“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5648/02, 5649/02

**N^{os} 5648²
5649²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(12.2.2007)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président, M. Marc ANGEL, Rapporteur, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les deux projets de loi sous rubrique ont été déposés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 8 décembre 2006.

Au cours de sa réunion du 17 janvier 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur des projets de loi.

Les avis du Conseil d'Etat sont intervenus le 22 décembre 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 12 février 2007.

*

II. INTRODUCTION

Le Luxembourg n'échappe pas aux tendances internationales en matière de flux migratoires. Ainsi, bien que leur nombre soit actuellement difficilement appréciable, il est clair que des ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et en situation irrégulière se trouvent actuellement sur le territoire luxembourgeois.

Les deux projets de loi sous rubrique s'inscrivent dans le cadre de la lutte du gouvernement luxembourgeois contre l'immigration illégale et font suite à une longue série d'accords de réadmission conclus dans le cadre du Benelux, de l'Union européenne et de Schengen. Ainsi, dans le cadre du Benelux, le Luxembourg a déjà conclu des accords de réadmission avec les pays suivants: la France (signature de l'accord en 1964), l'Autriche (1965), l'Allemagne (1966), le Benelux (1967), la Slovénie (1992), la Roumanie (1995), la Bulgarie (1998), l'Estonie (1999), la Lituanie (1999), la Lettonie (1999), la Croatie (1999), la Hongrie (2002), la République slovaque (2002), la République fédérale de Yougoslavie (2002) et la Suisse (2003).

Au niveau de l'Union européenne, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est, depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, aussi un des thèmes centraux de la politique commune de l'UE en matière de migrations et relève du droit communautaire.

Selon une récente communication de la Commission européenne sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers (COM(2006) 402 final), „*le retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile.*“ Dans ce cadre, le Conseil européen a jusqu'à présent autorisé la Commission à négocier des accords communautaires de réadmission avec 11 entités/pays tiers: le Maroc, le Sri Lanka, la Russie, le Pakistan (septembre 2000), Hong Kong, Macao (mai 2001), l'Ukraine (juin 2002) et l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie (novembre 2002), dont cinq (avec Hong Kong, Macao, le Sri Lanka, l'Albanie et la Russie) ont été négociés et signés. Les négociations avec le Pakistan, le Maroc, l'Ukraine et la Turquie sont en cours. Des mandats de négociation ont également été accordés pour la Chine et l'Algérie (novembre 2002), mais aucune négociation formelle n'a encore été engagée avec ces pays.

Cependant, ces accords de réadmission communautaires n'empêchent pas les Etats membres de conclure, en attendant, des accords de réadmission bilatéraux, d'autant plus que les négociations au niveau communautaire avancent de manière plutôt poussive. A relever toutefois que l'élaboration de tels accords bilatéraux n'est plus autorisée à partir du moment où le Conseil a confié un mandat de négociation à la Commission européenne pour conclure ledit accord de réadmission communautaire.

Le processus de stabilisation et d'association (PSA) dans les Balkans occidentaux

En l'an 2000, après dix ans de troubles, les dirigeants européens ont décidé que la route sur la voie de la stabilisation dans les Balkans passerait par un resserrement progressif des liens avec l'Union européenne et une perspective concrète d'adhésion. Cette politique, connue sous le nom de processus de stabilisation et d'association, prévoit le développement de relations politiques et économiques privilégiées avec les pays de la région, appuyé par un vaste programme d'assistance financière, l'assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS). Le processus de stabilisation et d'association vise, notamment, l'élaboration d'accords de stabilisation et d'association (ASA), dans la perspective d'une adhésion à l'Union européenne, dès que les critères de Copenhague seront respectés.

Le processus soutient ainsi le développement des relations économiques et commerciales avec la région et à l'intérieur de celle-ci, le développement de l'aide économique et financière existante, l'aide à la démocratisation, à la mise en place d'une société civile, à l'éducation et au développement institutionnel. Le PSA soutient par ailleurs la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, ainsi que le développement du dialogue politique. Si les progrès accomplis dans le cadre du PSA sont jugés satisfaisants par la Commission européenne, un ASA est conclu, ouvrant la porte à la reconnaissance officielle du statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. L'ASA permet également à l'Union européenne de faciliter la négociation d'accords de réadmission.

Afin de soutenir de manière plus active les efforts fournis par les pays de l'Europe du Sud-Est dans le cadre du PSA, l'„agenda de Thessalonique“, adopté par le Conseil européen de 2003, a proposé un certain nombre d'instruments, dont notamment les partenariats européens. Ces partenariats définissent les domaines d'action prioritaires et un cadre financier dans la perspective de favoriser la stabilité des pays et de la région et leur prospérité. Les partenariats européens visent à soutenir la réalisation du processus de stabilisation et d'association par les pays des Balkans occidentaux, ainsi que le respect des critères d'adhésion (ou critères de Copenhague) dans la perspective de leur adhésion future. Ainsi, les priorités à court et à moyen termes sont classées en quatre catégories: priorités essentielles (par exemple, la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)), exigences politiques (démocratie et Etat de droit), exigences économiques et finalement respect des normes européennes. Ces dernières renvoient à certains aspects de l'acquis communautaire, à savoir le marché intérieur, les politiques sectorielles et l'espace de justice, la liberté et la sécurité (visas, contrôle des frontières, asile et migration, blanchiment des capitaux, stupéfiants, police ...).

Font notamment partie de l'acquis communautaire les accords de réadmission qui sont un instrument particulièrement important dans le cadre de la politique de lutte contre l'immigration illégale. Ainsi, pour faciliter la négociation d'accords de réadmission, l'Union européenne est prête à accorder, en contrepartie, des facilitations en matière de délivrance de visas à certaines catégories de personnes ressortissantes des pays avec lesquels elle souhaite conclure un accord de réadmission. Ce principe a été repris dans la Déclaration sur les Balkans occidentaux, annexe II aux Conclusions de la présidence de juin 2006: „Le Conseil européen est conscient que la question de la simplification des procédures en matière de visas est particulièrement importante pour les habitants des pays de la région. L'Union européenne espère donc adopter des mandats de négociation concernant cette simplification et les accords de réadmission dans le courant de l'année (...) afin que les négociations puissent être achevées dans les plus brefs délais, de préférence en 2007, ou plus tôt dans la mesure du possible.“

Développements récents en Bosnie et Herzégovine et en ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Dans le cadre du PSA, le Conseil européen a déjà conclu un partenariat européen avec la Bosnie et Herzégovine en 2004 et l'a renouvelé le 30 janvier 2006 (Décision 2006/55/CE). Cependant, bien que la Commission, dans son rapport de suivi de novembre 2005, ait relevé des progrès considérables accomplis par la Bosnie et Herzégovine, les négociations pour un accord de stabilisation et d'association n'ont pas encore été entamées, étant donné que de graves lacunes, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, continuent à subsister.

L'ARYM est historiquement le premier pays de la zone à avoir signé un ASA le 9 avril 2001, à Luxembourg, à la suite des conclusions positives de l'étude de faisabilité. Le 16 décembre 2005, le Conseil européen lui accorde de plus le statut officiel de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne.

*

III. EXAMEN DES PROJETS DE LOI

III.1. Objet des projets de loi

Les projets de loi sous rubrique visent à faire approuver par la Chambre des Députés deux Accords relatifs à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière que le Benelux a conclus d'une part avec la Bosnie et Herzégovine et d'autre part avec l'ARYM. Ils ont pour but de faciliter la réadmission, par une des Parties contractantes, de ses ressortissants, de même que de ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire de l'autre Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée et de séjour en vigueur. Les accords de réadmission définissent les conditions et modalités pratiques de la réadmission de manière à faciliter le plus possible l'émission de documents de voyage en vue du retour des personnes en question.

III.2. Avis du Conseil d'Etat

Projet de loi 5648

Dans son avis émis le 22 décembre 2006, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord l'aspect prioritaire que revêtent les réadmissions et les accords y afférents dans le cadre d'une politique intégrée de l'Union européenne en matière de migrations. Après être revenu brièvement sur le cheminement de la Bosnie et Herzégovine vers l'éventuelle ouverture de négociations d'un accord de stabilisation et d'association, la Haute Corporation fait remarquer que les accords de réadmission conclus par les Etats du Benelux présentent tous en substance une structure et un contenu similaires. Finalement, le Conseil d'Etat note que l'article 14 du Protocole d'application prévoit que les annexes, qui font partie intégrante dudit Protocole, peuvent être modifiées par décision écrite des Parties. Ces modifications entreront en vigueur à une date à fixer par les Parties. Selon le Conseil d'Etat, cette clause d'approbation anticipée ne soulève pas de problèmes d'ordre constitutionnel.

Projet de loi 5649

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 décembre 2006. La Haute Corporation y revient sur l'accord de stabilisation et d'association signé entre l'Union européenne et l'ARYM en 2001 qui, dans son paragraphe 2 de l'article 76 contient déjà une obligation réciproque de réadmission de personnes en séjour irrégulier. De plus, comme cet article stipule que „dans l'attente de la conclusion de l'accord (de réadmission) avec la Communauté, l'ancienne République yougoslave de Macédoine convient de conclure, à la demande d'un Etat membre, des accords avec les Etats membres de l'Union européenne réglant les obligations spécifiques en matière de réadmission entre l'ARYM et l'Etat membre concerné et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides“, le Conseil d'Etat souligne que les accords de réadmission bilatéraux n'auront qu'un caractère transitoire. Ensuite, le Conseil d'Etat fait remarquer que contrairement à ce qui est précisé dans l'article 76 cité ci-dessus, l'accord sous rubrique ne contient pas de disposition expresse concernant la réadmission d'apatrides. Cependant, un grand nombre de cas concernant la réadmission d'apatrides est susceptible d'être réglé par l'article 2, paragraphe 1er de l'accord. Finalement, le Conseil d'Etat relève certaines fautes qui figurent dans la version dactylographiée du texte de l'accord.

II.3. Principales dispositions des accords

Définitions et champs d'application

Il est intéressant de noter que l'accord conclu avec la Bosnie et Herzégovine fait la différence entre une „reprise“ et une „réadmission“. Par „reprise“ on entend la procédure consistant à reprendre une personne dont il est établi ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité d'une des Parties, et qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'une des autres Parties. Le terme de „réadmission“ est défini comme suit: „la réadmission sur le territoire de l'une des Parties d'une personne qui est ressortissante d'un Etat tiers ou d'un apatride et qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'une des Parties, dans les conditions prévues dans le présent Accord.“ La procédure à suivre en cas de „reprise“ est définie sous l'article 2, et celle concernant la „réadmission“ est définie sous l'article 3. L'accord conclu avec l'ARYM ne fait pas cette différence entre les termes de reprise et de réadmission.

Les procédures à appliquer en cas de réadmission d'apatrides sont spécifiées sous l'article 3 de l'accord conclu avec la Bosnie et Herzégovine. L'accord conclu avec l'ARYM ne prévoit pas de procédure spécifique concernant les apatrides, mais la majeure partie des cas est susceptible d'être réglée par le paragraphe 1er de l'article 2.

A relever dans ce contexte que l'apatride – qui, par définition, n'est pas le ressortissant de l'Etat en cause –, est néanmoins réadmis dans le pays qui a établi le titre de voyage énoncé à la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954.

Réadmission ou reprise de ressortissants propres

Les accords prévoient la réadmission par la Partie contractante requise de ses propres ressortissants quand ces derniers ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, lorsqu'il peut être établi ou présumé qu'elles possèdent la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise.

La Partie contractante requérante réadmet ces personnes dans les mêmes conditions, si une vérification ultérieure révèle qu'elles ne possédaient pas la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise au moment de leur sortie du territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante.

Réadmission de ressortissants d'Etats tiers

Les accords prévoient la réadmission par la Partie contractante requise des ressortissants d'Etat tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé que ces ressortissants d'un Etat tiers ont transité ou séjourné sur le territoire de la Partie contractante requise.

Cependant l'obligation de réadmission sur base des accords sous rubrique n'est pas applicable aux ressortissants d'Etats tiers dans les cas suivants:

- le ressortissant d'un Etat tiers a été mis en possession par la Partie contractante requérante d'un visa autre qu'un visa de transit ou d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante,
- le ressortissant d'un Etat tiers, après son entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante a obtenu un titre de séjour émis par la Partie requérante. Mais si le visa ou le titre de séjour délivré par la Partie contractante requise expire à une date ultérieure que celui délivré par la Partie contractante requérante, la Partie contractante requise est tenue de réadmettre le ressortissant d'un Etat tiers.

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables lorsque la Partie contractante requérante applique un régime d'entrée sans visa à l'égard de l'Etat tiers dont la personne concernée est ressortissante.

L'accord conclu avec la Bosnie et Herzégovine précise de plus que la Partie requise s'engage à respecter par rapport aux ressortissants d'un Etat tiers à réadmettre les dispositions y afférentes de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les dispositions de l'article 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si elle n'est pas partie à ces Conventions.

Transit

Le transit de ressortissants d'Etats tiers par le territoire de la Partie contractante requise est possible si la Partie contractante requérante en fait la demande et si leur transit à travers d'éventuels Etats tiers et leur admission dans l'Etat de destination sont assurés.

L'accord conclu avec la Bosnie et Herzégovine prévoit par ailleurs que le transit peut être refusé par les Parties si le ressortissant d'un Etat tiers court un risque réel d'être soumis à des tortures, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la peine de mort ou peut être poursuivi en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses convictions politiques dans l'Etat de destination ou un autre Etat de transit. Le transit peut encore être refusé si le concerné fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une exécution d'un jugement pénal sur le territoire de la Partie requise.

Comité d'experts

Les accords prévoient chacun la création d'un comité d'experts chargé de suivre l'application des accords sous rubrique et de présenter des propositions de solutions aux problèmes liés à l'application des accords.

Protocoles d'application

Les accords comprennent chacun un protocole d'application dans lequel les procédures de réadmission sont précisées. En annexe, des formulaires prédéfinis à utiliser tout au long de la procédure, ont été ajoutés.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006

Article unique.– Sont approuvés l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

Article unique.– Sont approuvés l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006.

Luxembourg, le 12 février 2007

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5649/03

N° 5649³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mars 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 décembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5649

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61

20 avril 2007

Sommaire

ACCORD DE READMISSION: BENELUX – GOUVERNEMENT MACEDONIEN

Loi du 10 avril 2007 portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006 page **1276**